



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-306

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-12-07-00013 - Arrêté portant agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame CALLIGANI Camille en qualité de présidente de la SASU «COTE BLEUE SERVICES» nom commercial «CENTRE SERVICES» , dont le siège social est situé 17 Cours du 4 septembre 13500 MARTIGUES (3 pages) Page 4

13-2023-12-08-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BELALIA Laïla en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 327 avenue René Cassin 13530 TRETZ (2 pages) Page 8

13-2023-12-11-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHAALA ELMEKHAZENI Hafsa en qualité de micro entrepreneur domicilié au 22 Traverse Adoul 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 11

13-2023-12-11-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LESSEUX Nathalie en qualité de micro entrepreneur domicilié au 24 allée du Pastrage 13870 ROGNONAS (2 pages) Page 14

13-2023-12-11-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LORMIER Nina en qualité de micro entrepreneur domicilié au 67 avenue Fernandel 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 17

13-2023-12-11-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SOILHI Mounissa en qualité de micro entrepreneur 4 Impasse Auguste Olivier 13780 CUGES-LES-PINS (2 pages) Page 20

13-2023-12-11-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TATARIAN Nadège en qualité de micro entrepreneur domicilié au 20 rue du Lot du Bois Sacré 13104 ARLES (2 pages) Page 23

13-2023-12-11-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur NARDOL Darren en qualité de micro entrepreneur domicilié au 12 Traverse Pastré 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 26

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement /

13-2023-12-11-00002 - Agrément de protection de l'environnement - Association APASMC (3 pages) Page 29

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2023-12-11-00011 - arrêté portant autorisation pour la construction d un embarcadère pour le bétail dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat (3 pages) Page 33

13-2023-12-11-00010 - arrêté portant autorisation pour la régulation de l'Écureuil de Pallas (<i>Callosciurus erythraeus</i> , Pallas 1779)) dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Marais du Vigueirat (3 pages)	Page 37
13-2023-12-11-00009 - Arrêté portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 portant autorisation de modification de l'état de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau implantation d'une clôture agricole de sécurité le long de la RN 568 (2 pages)	Page 41
Hôpitaux des Portes de Camargue /	
13-2023-12-19-00001 - 2023-1270 décision de désaffectation terrain MSP (1 page)	Page 44
13-2023-12-19-00002 - 2023-1271 décision de déclassement terrain MSP (1 page)	Page 46
Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /	
13-2023-12-08-00009 - Arrêté portant déclassement temporaire d'une portion de la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence (2 pages)	Page 48
13-2023-12-08-00008 - DÉCISION PORTANT AUTORISATION A CHRONOPOST POUR INTRODUIRE EN PCZSAR DE L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE DES « OBJETS PEDAGOGIQUES » FOURNIS PAR LA DSAC AUX FINS D'AIDE A L'INTERPRETATION D'IMAGES D'EXPEDITIONS DE FRET PRODUITES PAR UN EQUIPEMENT D'IMAGERIE RADIOSCOPIQUE (2 pages)	Page 51
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet	
13-2023-12-11-00006 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à treize marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page)	Page 54
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation	
13-2023-12-07-00014 - Auto-école OMEGA CONDUITE, exploitante MULLER Jennifer, 18 rue du Grand Logis 13510 EGUILLES, E 23 013 0021 0 (3 pages)	Page 56
13-2023-11-27-00010 - Auto-école TOUT EST PERMIS, exploitant EL KAHLAOUI Lotfi, 34 B avenue Pasteur 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS, E 23 013 0018 0 (3 pages)	Page 60
13-2023-11-28-00018 - Auto-école TOUT EST PERMIS, exploitant EL KAHLAOUI Lotfi, 48 avenue de la Libération 13130 BERRE-L'ETANG, E 23 013 0019 0 (3 pages)	Page 64
13-2023-11-27-00009 - RETRAIT-Auto-école TOUT EST PERMIS, exploitant BOUZALMATE Iliass, 34 B avenue Pasteur 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS, E 17 013 0006 0 (2 pages)	Page 68
13-2023-11-28-00017 - RETRAIT-Auto-école TOUT EST PERMIS, exploitant BOUZALMATE Iliass, 48 avenue de la Libération 13130 BERRE L'ETANG, E 23 013 0007 0.odt (2 pages)	Page 71

DDETS 13

13-2023-12-07-00013

Arrêté portant agrément d un organisme de services à la personne au bénéfice de Madame CALLIGANI Camille en qualité de présidente de la SASU «COTE BLEUE SERVICES» nom commercial «CENTRE SERVICES» , dont le siège social est situé 17 Cours du 4 septembre 13500 MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRÊTÉ N°
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°13-2023-12-07-00005
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO : SAP953903861

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13,
D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillesse,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément, formulée en date du 08 novembre 2023 par Madame
CALLIGANI Camille en qualité de présidente de la SASU «**COTE BLEUE SERVICES**»
nom commercial «CENTRE SERVICES», dont le siège social est situé 17 Cours du 4
septembre – 13500 MARTIGUES

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article
R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du Code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SASU «COTE BLEUE SERVICES » dont le siège social est situé 7 Cours du 4 septembre – 13500 MARTIGUES, est accordé à compter du **05 décembre 2023** pour une durée de **cinq ans**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **Bouches-du-Rhône**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département Insertion
Professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-08-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame BELALIA
Laïla en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 327 avenue René Cassin 13530
TRETS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982009698**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 29 novembre 2023 par **Madame BELALIA Laïla** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 327 avenue René Cassin 13530 TRETTS et enregistré sous le N° SAP982009698 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-11-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHAALA ELMEKHAZENI Hafsa en qualité de micro entrepreneur domicilié au 22 Traverse Adoul 13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981898406**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 décembre 2023 par **Madame CHAALA ELMEKHAZENI Hafsa** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 22 Traverse Adoul 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP981898406 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-11-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame LESSEUX
Nathalie en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 24 allée du Pastrage 13870
ROGNONAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810610279**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 décembre 2023 par **Madame LESSEUX Nathalie** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 24 allée du Pastrage 13870 ROGNONAS et enregistré sous le N° SAP810610279 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-11-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LORMIER Nina en qualité de micro entrepreneur domicilié au 67 avenue Fernandel 13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981888365**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 décembre 2023 par **Madame LORMIER Nina** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 67 avenue Fernandel 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP981888365 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-11-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame SOILIH
Mounissa en qualité de micro entrepreneur 4
Impasse Auguste Olivier 13780 CUGES-LES-PINS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982123119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 04 décembre 2023 par **Madame SOILIH Mounissa** en qualité de micro entrepreneur 4 Impasse Auguste Olivier 13780 CUGES-LES-PINS et enregistré sous le N° SAP982123119 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-11-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame TATARIAN
Nadège en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 20 rue du Lot du Bois Sacré 13104
ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953857331**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 décembre 2023 par **Madame TATARIAN Nadège** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 20 rue du Lot du Bois Sacré 13104 ARLES et enregistré sous le N° SAP953857331 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-12-11-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur NARDOL
Darren en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 12 Traverse Pastré 13009 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981936545**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 01 décembre 2023 par **Monsieur NARDOL Darren** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 12 Traverse Pastré 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP981936545 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

13-2023-12-11-00002

Agrément de protection de l'environnement -
Association APASMC

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**ARRÊTÉ
RENOUVELANT UN AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL
À L'ASSOCIATION DES PÊCHEURS ARLES-SAINT MARTIN DE CRAU (APASMC)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 accordant l'agrément de protection de l'environnement à l'association APASMC ;

VU la demande du 27 août 2023 présentée à la préfecture des Bouches du Rhône, par l'association APASMC, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est sis 8 rue Jean-Henri Fabre 13200 Arles, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;

VU le dossier déposé par l'association déclaré complet au 28 août 2023 conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association APASMC est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par arrêté préfectoral du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les pièces administratives contenues dans le dossier permettent de vérifier, en l'espèce au regard de l'article R141-2 du Code de l'Environnement, des garanties administratives suffisantes en termes d'organisation démocratique ainsi qu'une gestion financière désintéressée et transparente ;

CONSIDÉRANT qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 précité en justifiant d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur le département des Bouches-du-Rhône puisqu'elle a pour objectif notamment de détenir et gérer des droits de pêche, de participer à la protection et la surveillance des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, contribuant ainsi à la sauvegarde, la protection et la restauration de la biodiversité et de mener des actions d'information et d'éducation dans ce but, ainsi que des concours de pêche ;

CONSIDÉRANT qu'elle exerce son activité statutaire dans le champ géographique sur lequel porte la demande conformément aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association APASMC, dont le siège social est situé 8 rue Jean-Henri Fabre 13200 Arles, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

Article 3 : L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4 : Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours à former auprès du Tribunal Administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens – www.telerecours.fr dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux Judiciaires d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de proximité d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence et d'Aubagne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale adjointe

SIGNÉ

Marie-Pervenche PLAZA

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-12-11-00011

arrêté portant autorisation pour la construction
d un embarcadère pour le bétail dans la réserve
naturelle nationale des Marais du Vigueirat

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la construction d'un embarcadère pour le bétail
dans la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R332-26 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat, et notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 13 février 2023 ;

VU la demande transmise par courriel le 13 mars 2023 par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des Marais du Vigueirat, pour le compte de Jean-Louis Plo et relative à l'aménagement d'un nouvel embarcadère, en remplacement de l'embarcadère existant et provisoire ;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la gestion pastorale des zones humides méditerranéennes est nécessaire pour la conservation à long terme de certains milieux naturels présents dans la RNN ;

CONSIDÉRANT que, pour garantir le maintien de cette gestion pastorale, il convient de pérenniser l'embarcadère situé en bordure du parking situé à l'est de la piste principale, en face du Cabanon du Rendez-vous ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un nouvel embarcadère constitue une action prioritaire du plan de gestion révisé de la RNN des Marais du Vigueirat, pour l'atteinte de l'objectif TU209 « Construction d'un embarcadère à taureaux et chevaux à Ligagneau en respectant le cahier des charges paysage » ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur et la dimension de la réalisation des opérations n'est pas de nature à justifier la demande d'une autorisation spéciale de travaux pour modification de l'aspect ou de l'état de la réserve naturelle nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la réalisation, au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées, d'un embarcadère en bois facilitant le convoi et la sortie en sécurité des chevaux et taureaux présents au sein de la RNN.

L'embarcadère est construit en bordure du parking situé à l'est de la piste principale, en face du Cabanon du Rendez-vous dans le prolongement du clos utilisé actuellement comme piège à taureaux, sans clôture supplémentaire, sur un espace déjà artificialisé (parking).

Il est constitué avec des palissades en bois et en poutre de bois non traité (chêne). La hauteur maximale de l'embarcadère est de 2,50 mètres, et à hauteur de la végétation environnante afin de garantir son intégration paysagère.

Aucun empierrement du sol n'est entrepris, afin d'éviter tout impact supplémentaire.

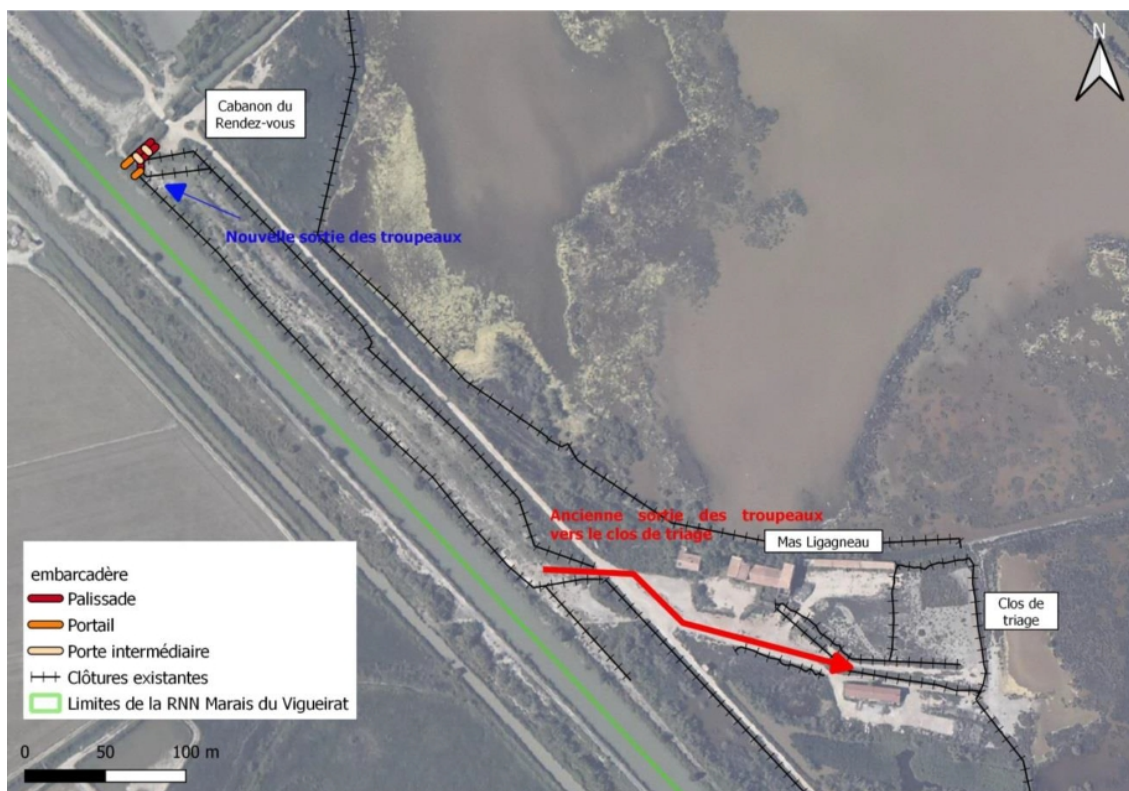


Figure 1: Localisation de l'embarcadère de Ligagneau par rapport au Cabanon du Rendez-vous, au Mas Ligagneau, et à l'actuelle cour de triage de Ligagneau - Source : AMV - Dossier de demande

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN, et l'opérateur qu'elle aura désigné pour la mise en place de l'embarcadère.

Article 3 : Période de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la période allant de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 inclus pour la réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés entre août et septembre 2024, période qui correspond à celle de moindre sensibilité pour la faune et la flore.

Article 4 : Prescriptions générales et relatives à l'intégration paysagère

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Un membre de l'équipe gestionnaire de la RNN sera présent afin d'informer l'opérateur sur la réglementation particulière propre au classement en RNN.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Les matériaux utilisés pour l'embarcadère sont en bois non traité et non exotiques, et mis en place de façon à favoriser au mieux leur intégration paysagère.

L'entretien, lors de son exploitation, de la végétation entourant l'embarcadère, respecte les dispositions suivantes :

- la taille de la végétation ne se fait que dans les endroits où elle est nécessaire ;
- la végétation qui constitue un écran naturel n'est pas taillée si ce n'est pour favoriser sa pousse ;
- la coupe de la végétation si elle a lieu, se fait de manière à conserver un aspect naturel et sauvage (éviter les coupes droites ou géométriques,...).

Article 5 : Valorisation

Le compte-rendu de l'opération sera transmis par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur interrégional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Marie-Pervenche PLAZA

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-12-11-00010

arrêté portant autorisation pour la régulation de
l'Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*,
Pallas 1779)) dans la Réserve Naturelle Nationale
(RNN) des Marais du Vigueirat

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la régulation de l'Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*, Pallas
1779)) dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R332-20 et R332-26 ;

VU le décret ministériel n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat, et notamment l'article 4 ;

VU le décret ministériel n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'écureuil de Pallas, espèce invasive dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-14-00001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*), espèce invasive, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 5 septembre 2023 suite à sa consultation électronique du 4 au 25 août 2023 ;

VU la demande transmise par courriel le 29 septembre 2023 par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat, pour la régulation des populations d'Écureuil de Pallas au sein de la RNN des Marais du Vigueirat ;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la présence avérée de l'Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*, Pallas 1779)), espèce exotique et envahissante classé sur la liste des espèces préoccupantes, au sein des espaces naturels de la réserve, est susceptible de constituer une menace pour les écosystèmes et les espèces animales et végétales présentes au sein de la RNN ;

CONSIDÉRANT que la régulation des espèces exotiques et envahissantes constitue une opération prioritaire du plan de gestion actualisé de la RNN (Opération Opdg49 et SE119) ;

CONSIDÉRANT l'avis du 17 décembre 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature, approuvant les opérations relatives à l'éradication de l'Écureuil de Pallas dans les Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur la régulation par piégeage ou par tir des populations d'Écureuil de Pallas au sein de la RNN des Marais du Vigueirat.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN, et les personnes listées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé.

Article 3 : Période de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la période allant de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée, sous le contrôle du gestionnaire de la RNN (équipe en charge de la conservation du patrimoine naturel de la RNN des Marais du Vigueirat).

La méthode de régulation par empoisonnement est interdite. Le tir au fusil de chasse est privilégié chaque fois que les conditions de sécurité seront réunies (absence de visiteurs).

Les interventions hors période de reproduction de l'avifaune sensible sont privilégiées tant que possible pour limiter le dérangement lié à la présence ou au déplacement des personnes.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Valorisation

Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2025.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur interrégional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Marie-Pervenche PLAZA

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-12-11-00009

Arrêté portant modification de l'article 1 de
l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 portant
autorisation de modification de l'état de la
réserve naturelle nationale des coussouls de Crau
implantation d'une clôture agricole de
sécurité le long de la RN 568



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté

**portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 portant autorisation de
modification de l'état de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau – implantation d'une
clôture agricole de sécurité le long de la RN 568**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 portant autorisation de modification de l'état de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau – Implantation d'une clôture agricole de sécurité le long de la RN 568 -;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2020-2024 de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 modifié portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;

Vu la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire – Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

Vu l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis et validant la doctrine pour l'installation d'équipements pastoraux ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Luc TAVAN, éleveur ovin locataire, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle du 13 septembre 2022 ;

Considérant que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que la clôture actuelle, constituée de quatre fils électriques, ne remplit que partiellement les exigences de sécurité près de la route nationale, en raison des dommages réguliers causés par les sorties de route des véhicules et des défaillances intermittentes de l'électrification, une révision des normes de sécurité de cette installation est impérative pour prévenir le risque accru de franchissement par le troupeau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'arrêté préfectoral du 9 août 2011 portant autorisation de modification de l'état de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau – implantation d'une clôture agricole de sécurité le long de la RN 568 est modifié comme suit :

– le 2^e alinéa de l'article 1 relatif aux éléments techniques est remplacé par : « Clôture permanente de type Ursus d'1,10 m de hauteur avec doublement des piquets existants » ;

– au 1^{er} alinéa de l'article 3 la durée de l'autorisation de travaux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Marie-Pervenche PLAZA

Hôpitaux des Portes de Camargue

13-2023-12-19-00001

2023-1270 décision de désaffectation terrain
MSP

DECISION N° 2023/1270
DECISION RELATIVE A LA DESAFFECTATION D'UN BIEN PUBLIC

La Directrice des Hôpitaux des Portes de Camargue

Vu l'article L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant Madame Sylvia BRETON Directrice du Centre hospitalier d'Arles, des Hôpitaux des Portes de camargue, de l'EHPAD Marie Gasquet et de l'EHPAD la Vallée des Baux
Vu l'avis du Directoire en date du 30 mai 2023
Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 15 juin 2023

DECIDE

Article I : De constater la désaffectation de la parcelle de terrain référencée ci-dessous :

Le bien figure au cadastre selon les références suivantes :

Section	N°	Lieu dit	Surface
F	2145	Route d'Arles	00ha 25 a 00ca

Total surface : 00 ha 25 a 0 ca

Article II : La présente décision sera transmise au Directeur Général de l'ARS PACA afin qu'elle devienne exécutoire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article III : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de la date de validation de son caractère exécutoire.

Tarascon, le 19 octobre 2023

La Directrice

Sylvia BRETON

Signé

Hôpitaux des Portes de Camargue

13-2023-12-19-00002

2023-1271 décision de déclassement terrain MSP

DECISION N° 2023/1271
RELATIVE AU DECLASSEMENT D'UN BIEN PUBLIC

La Directrice des Hôpitaux des Portes de Camargue

Vu l'article L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant Madame Sylvia BRETON Directrice du Centre hospitalier d'Arles, des Hôpitaux des Portes de camargue, de l'EHPAD Marie Gasquet et de l'EHPAD la Vallée des Baux
Vu l'avis du Directoire en date du 30 mai 2023
Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 15 juin 2023
Vu la décision de désaffectation n° 2023 / 1270

DECIDE

Article I : Au terme de la concertation au sein du Directoire et au regard de l'avis rendu par le Conseil de Surveillance, de déclasser la parcelle de terrain identifiée ci-dessous du domaine public des Hôpitaux des Portes de Camargue.

Le bien figure au cadastre selon les références suivantes :

Section	N°	Lieu dit	Surface
F	2145	Route d'Arles	00ha 25 a 00ca

Total surface : 00 ha 25 a 0 ca

Article II : La présente décision sera transmise au Directeur Général de l'ARS PACA afin qu'elle devienne exécutoire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article III : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de la date de validation de son caractère exécutoire.

Tarascon, le 19 octobre 2023

La Directrice

Sylvia BRETON

Signé

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-08-00009

Arrêté portant déclassement temporaire d'une
portion de la partie critique de zone de sûreté à
accès réglementé de l'aérodrome Marseille
Provence



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
de l'aviation civile Sud-Est

Arrêté portant déclassement temporaire d'une portion de la partie critique de zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome Marseille Provence

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile, modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence ;

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie des transports Aériens, du bataillon des marins-pompiers de Marseille, et de l'exploitant d'aérodrome de Marseille-Provence du 07/12/2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre de l'arbre de Noël organisé par le bataillon des marins-pompiers de Marseille en charge du sauvetage des personnes et de la lutte contre les incendies d'aéronefs qui se déroulera le dimanche 17 décembre 2023 sur l'aérodrome de Marseille, une portion de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR), au sens de l'arrêté du préfectoral n° 13-2016-06-01-002 du 1er juin 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Marseille Provence, est déclassée de manière temporaire en zone côté ville (ZCV).

Le plan de déclassement est consultable auprès de l'exploitant d'aérodrome et du bataillon des marins-pompiers de Marseille.

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tel 04.96.10.64.11 – Fax 04.91.55.56.72 – pp13-courrier@interieur.gouv.fr
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – Twitter : @prefpolice13 – Facebook : Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Article 2 : Le déclassement est effectif du 17 décembre 2022 à 13h30 au 11 décembre 2022 à 17h30.

La durée prévisionnelle mentionnée au présent article est donnée à titre indicatif et pourra être modifiée en fonction du déroulement des activités. La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille devront en être informés.

Article 3 : Le cheminement des participants vers la zone déclassée sera balisé et surveillé.

La surveillance de la zone sera assurée pendant toute la durée de l'évènement par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

À la fin de la période mentionnée et avant le reclassement en ZCP, une fouille de sûreté de cette zone sera effectuée par des agents de sûreté formés à cette tâche afin de s'assurer que cette zone ne contient plus d'articles prohibés.

Article 4 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la directrice de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, l'exploitant de l'aérodrome de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 08 décembre 2023

Pour la préfète de police des Bouches du Rhône
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-12-08-00008

DÉCISION PORTANT AUTORISATION A
CHRONOPOST POUR INTRODUIRE EN PCZSAR
DE L AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE
DES « OBJETS PEDAGOGIQUES » FOURNIS PAR
LA DSAC AUX FINS D AIDE A
L INTERPRETATION D IMAGES D EXPEDITIONS
DE FRET PRODUITES PAR UN EQUIPEMENT
D IMAGERIE RADIOSCOPIQUE



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Préfète
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
Police administrative et réglementation
Bureau des Polices Administratives en matière de sécurité
N° [...]

DÉCISION PORTANT AUTORISATION A CHRONOPOST POUR INTRODUIRE EN PCZSAR DE L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE DES « OBJETS PEDAGOGIQUES » FOURNIS PAR LA DSAC AUX FINS D'AIDE A L'INTERPRETATION D'IMAGES D'EXPEDITIONS DE FRET PRODUITES PAR UN EQUIPEMENT D'IMAGERIE RADIOSCOPIQUE

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile ;

VU le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 02 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) n°2015/1998 de la Commission du 05 novembre 2015 modifié, fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le code des transports et, notamment, les articles L.6332-2, L.6341-1 et L.6372-1 ;

VU le code de l'Aviation civile et, notamment, les articles R.213-1, R.213-7, R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 à R.217-3-3, R.282-1, D.217-1 à D.217-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1 et L211-2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens

Sur proposition de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

DECIDE :

Article 1er :

Pour les accès privatifs dont elle la gestion en qualité de lieu à usage exclusif, la société CHRONOPOST est autorisée à laisser introduire en Partie Critique de la Zone de Sûreté a Accès Règlementé de l'aérodrome de MARSEILLE-PROVENCE les objets mentionnés à l'article 4 de la présente décision.

Article 2 :

L'introduction, l'utilisation, la gestion, la protection, la surveillance et la traçabilité d'utilisation des objets mentionnés à l'article 4 de la présente décision se font selon les dispositions prévues dans les documents suivants transmis par CHRONOPOST :

- « Modalités d'utilisation d'un OTP en PCZSAR valant procédure », signée le 02 octobre 2023
- « Annexe CHAP - D3 - Procédure TPSO Chronopost - V3 »
- « Annexe CHAP - D4 - Fiche TPSO Chronopost - V3 »
- « Charte utilisation OTP v3 270519 - MRS YPT »
- « Copie de Registre OTP ».

Article 3 :

Toute modification d'un des documents mentionnés à l'article 2 de la présente décision doit être portée à la connaissance de la DSAC/SE au moins sept jours ouvrables avant leur application.

Article 4 :

Les objets mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision sont les Engins Explosifs improvisés factices, fournis par la DSAC et remis à CHRONOPOST, dont les références figureront sur le bordereau de remise d'objet test pédagogique.

Article 5 :

La présente autorisation doit être présentée à l'agent de sûreté chargé de l'inspection filtrage avant d'autoriser l'accès en PCZSAR du personnel qui le transporte. L'agent de sûreté chargé de l'inspection filtrage réalise une vérification de concordance entre la référence mentionnée sur l'objet présenté et une de celles mentionnées à l'article 4 de la présente décision, avant d'autoriser l'accès en PCZSAR du personnel qui le transporte.

Article 6 :

En cas de discordance entre la référence mentionnée sur l'objet présenté et une de celles mentionnées à l'article 4 de la présente décision, l'agent chargé de l'inspection filtrage refuse l'introduction de l'objet et la Gendarmerie des Transports Aériens en est immédiatement informée par CHRONOPOST.

Article 7 :

Conformément aux modalités décrites à l'article 2 de la présente décision, CHRONOPOST est responsable de l'utilisation qui est faite des objets mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Article 8 :

Les manquements aux dispositions de la présente décision font l'objet de constats notifiés aux personnes morales et/ou physiques concernées et sont transmis au préfet conformément aux articles R. 217-3 et suivants du code de l'aviation civile.

Article 9 :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et le directeur de la société CHRONOPOST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2023

Pour la préfète de police des Bouches-du-
Rhône
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-11-00006

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à treize marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 1^{er} octobre 2022 à l'occasion d'un feu d'habitation à La Mazenode dans le onzième arrondissement de Marseille ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. BELLY Simon, quartier-maître de deuxième classe
M. BOURBON Romain, second maître
M. BRAHEM Ahmed, quartier-maître de première classe
M. DUCROS Morgan, quartier-maître de deuxième classe
M. FLAGEUL Pierre, maître
M. GRIFON Jordan, quartier-maître de deuxième classe
M. JOUAN Jean-Baptiste, second maître
M. LÉVIS Cédric, maître
M. PADOVANI Louis, quartier-maître de première classe
M. PAIN Étienne, maître
M. PETRA Bruno, second maître
M. PRIN-ABEIL Laurent, maître
M. TROMBINI Tony, maître

Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 11 décembre 2023

Le préfet,
signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-12-07-00014

Auto-école OMEGA CONDUITE, exploitante
MULLER Jennifer, 18 rue du Grand Logis 13510
EGUILLES, E 23 013 0021 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 23 013 0021 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **14 octobre 2023** par **Madame MULLER Jennifer** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame MULLER Jennifer** à l'appui de sa demande, constatée le **07 décembre 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame **MULLER Jennifer**, demeurant 55 avenue de la Libération 13130 BERRE L'ETANG, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS "**DDT SCHOOL**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE OMEGA CONDUITE 18 RUE DU GRAND LOGIS 13510 EGUILLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 23 013 0021 0**. Sa validité expirera le **07 décembre 2028**.

ART. 3 : Madame **MULLER Jennifer**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 18 034 0006 0** délivrée le **12 septembre 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur EL MORABIT Nabih, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 17 034 0032 0** délivrée le **07 novembre 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues, B et BE.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ A2 ~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~ BE ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

07 DECEMBRE 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-27-00010

Auto-école TOUT EST PERMIS, exploitant EL
KAHLAOUI Lotfi, 34 B avenue Pasteur 13580 LA
FARE-LES-OLIVIERS, E 23 013 0018 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 23 013 0018 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **06 octobre 2023** par **Monsieur EL KAHLAOUI Lotfi** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur EL KAHLAOUI Lotfi** à l'appui de sa demande, constatée le **27 novembre 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur **EL KAHLAOUI Lotfi** , demeurant 250 avenue de Montricher 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU "**AUTO-ÉCOLE TOUT EST PERMIS**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE TOUT EST PERMIS 34 B AVENUE PASTEUR 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 23 013 0018 0** . Sa validité expirera le **27 novembre 2028**.

ART. 3 : Monsieur **EL KAHLAOUI Lotfi**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 23 013 0061 0** délivrée le **21 septembre 2028** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ AM Cyclo ~ A1 ~ A2 ~ A ~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

27 NOVEMBRE 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-28-00018

Auto-école TOUT EST PERMIS, exploitant EL
KAHLAOUI Lotfi, 48 avenue de la Libération
13130 BERRE-L'ETANG, E 23 013 0019 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 23 013 0019 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **06 octobre 2023** par **Monsieur EL KAHLAOUI Lotfi** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur EL KAHLAOUI Lotfi** à l'appui de sa demande, constatée le **28 novembre 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur **EL KAHLAOUI Lotfi** , demeurant 250 avenue de Montricher 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU "**AUTO-ÉCOLE TOUT EST PERMIS**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE TOUT EST PERMIS 48 AVENUE DE LA LIBERATION 13130 BERRE-L'ETANG

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 23 013 0019 0** . Sa validité expirera le **28 novembre 2028**.

ART. 3 : Monsieur **EL KAHLAOUI Lotfi**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 23 013 0061 0** délivrée le **21 septembre 2028** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ AM Cyclo ~ A1 ~ A2 ~ A ~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

28 NOVEMBRE 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-27-00009

RETRAIT-Auto-école TOUT EST PERMIS,
exploitant BOUZALMATE Iliass, 34 B avenue
Pasteur 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS, E 17 013
0006 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 17 013 0006 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **05 avril 2023** autorisant **Monsieur BOUZALMATE Iliass** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **01 septembre 2023** par **Monsieur BOUZALMATE Iliass** et transmise le **06 octobre 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur BOUZALMATE Iliass** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE TOUT EST PERMIS 34 B AVENUE PASTEUR 13580 LA FARE-LES-OLIVIERS

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

27 NOVEMBRE 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-28-00017

RETRAIT-Auto-école TOUT EST PERMIS,
exploitant BOUZALMATE Iliass, 48 avenue de la
Libération 13130 BERRE L'ETANG, E 23 013 0007
0.odt



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 23 013 0007 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **11 avril 2023** autorisant **Monsieur BOUZALMATE Iliass** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **01 septembre 2023** par **Monsieur BOUZALMATE Iliass** et transmise le **06 octobre 2023** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur BOUZALMATE Iliass** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE TOUT EST PERMIS 48 AVENUE DE LA LIBERATION 13130 BERRE-L'ETANG

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

28 NOVEMBRE 2023

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET